

Règlement du Service Annexe d'Hébergement du lycée L et A Lumière

Vu le code général des collectivités

Vu la loi n°2004-809 du 13/08/2004

Vu les délibérations n°11-01-643 des 13 et 14 octobre 2011 du Conseil Régional approuvant le Plan Qualité de la Restauration lycéenne

Vu la convention d'hébergement triennale signée avec le conseil régional

Vu la charte de la restauration lycéenne en Rhône-Alpes.

Vu le vote de la commission permanente DU 30/06/2022 de la Region AURA

Vu le vote du conseil d'administration du 20/10/2022

Article 1.

L'accès au service annexe d'hébergement et la qualité des prestations réalisées constituent un axe du travail des services de gestion et contribuent au bien être de tous les élèves et des personnels de l'établissement. Le lycée s'inscrit dans le cadre de la charte de restauration lycéenne validée en conseil d'administration.

Article 2.

La priorité de l'accueil dans le restaurant scolaire est donnée aux élèves de l'établissement.

Le SAH peut accueillir prioritairement les assistants d'éducation, les enseignants, les infirmiers(es), les personnels administratifs, ouvriers et laboratoire, les assistants étrangers. La capacité d'accueil doit s'apprécier en fonction des règles d'hygiène et de sécurité, de la capacité de production, des moyens en personnel, du mode de distribution, du nombre de places assises, du taux de rotation et de la gestion de l'accès.

Les autres personnels sont accueillis sur décision du chef d'établissement.

Des élèves de passage, des stagiaires de formation continue, des personnes extérieures à l'établissement ayant un lien avec l'activité éducative peuvent être acceptés.

L'hébergement permanent d'élèves d'autres établissements doit faire l'objet d'une convention définissant les repas facturés et les modalités de règlement des frais.

Tous les repas doivent être consommés sur place au self.

Sous réserve des dispositions des articles suivants concernant les élèves de l'établissement, tout manquement aux règles du SAH peut entraîner une exclusion temporaire ou définitive sur simple décision du chef d'établissement.

Article 3.

Le coût de l'hébergement est forfaitaire pour les internes et lié à la consommation pour les demi-pensionnaires. L'accès au self et le décompte des repas se fait via la reconnaissance de la main et code personnel associé.

- Pour les internes au forfait (nuitée - petit déjeuner - déjeuner et dîner) :

Il s'agit d'un engagement de la famille ou de l'élève majeur sur une année scolaire. Le calcul est effectué sur une base annuelle forfaitaire de 175 jours environ (service de restauration fonctionnant du lundi au vendredi) en trois périodes :

Rentrée scolaire - Décembre	66 jours
Janvier - Avril	64 jours
Mai- Sortie scolaire	46 jours

Ce découpage est indicatif le nombre forfaitaire de jours par période s'adaptant au nombre de jours d'ouverture du SAH durant la période.

Cette répartition, qui servira de base de calcul pour la détermination des remises d'ordre, pourra faire l'objet de révision en cas de modification importante du calendrier scolaire et sur proposition du chef d'établissement.

La présence aux repas est obligatoire pour tous les internes.

Les absences exceptionnelles ou répétitives doivent être signalées par les familles auprès de la Vie Scolaire. Elles n'ouvrent pas droit à remise, sauf cas prévus à l'article 6.

- Pour les élèves considérés comme demi-pensionnaires.

Les comptes doivent être approvisionnés avant passage (sauf exceptions) et le décompte sera réalisé à hauteur des consommations réelles

Le paiement par voie dématérialisée sera favorisé.

Aucun contrôle des absences n'est effectué pour la demi-pension.

Article 4.

La famille ou l'élève majeur pourra demander au début de chaque période à bénéficier d'un des modes d'hébergement suivants :

- Interne (éventuellement dès le dimanche)
- internes hébergés (éventuellement dès le dimanche)
- demi-pensionnaire à la consommation

Les demandes de changement de régime devront être formulées par écrit et ne seront autorisées selon les possibilités- sauf cas exceptionnel - qu'en début de période.

Article 5.

Les aides sociales.

Divers moyens financiers ont été mis en place par le Ministère de l'Education Nationale et la région Rhône Alpes afin de réduire le coût des frais supportés par les familles :

- bourses nationales.
- fonds sociaux lycéens, fonds social des cantines.
- fonds d'aide à la restauration initié par le conseil régional

Ces aides doivent faciliter l'accès au SAH en permettant de moduler le coût de l'hébergement supporté par les familles.

Le montant de ces aides sera déduit des sommes dues par les familles ou crédité sur la carte de l'élève. Les familles en seront informées par courrier.

Pour les élèves demi-pensionnaires, les bourses peuvent être versées, sur demande écrite, sur les comptes d'avance partiellement ou en totalité.

Article 6.

Lorsqu'un élève interne quitte l'établissement ou en est momentanément absent en cours de période, il peut obtenir une remise sur le montant des frais scolaires dite « remise d'ordre ».

1°) Remise d'ordre accordée de plein droit :

La remise d'ordre est faite pour le nombre de jours réels d'ouverture du service de restauration ou d'hébergement pendant la durée concernée. Elle est accordée de plein droit à la famille sans qu'il soit nécessaire qu'elle en fasse la demande dans les cas suivants :

- fermeture des services de restauration et ou des services d'hébergement pour cas de force majeure (épidémie, grève du personnel, etc...).
- décès d'un élève (la remise d'ordre est calculée du jour du décès si l'élève est décédé dans l'établissement, ou du jour de départ de l'établissement).
- d'un élève renvoyé par mesure disciplinaire ou retiré de l'établissement sur invitation de l'administration.
- pour l'élève interne participant à une sortie pédagogique ou à un voyage scolaire organisé par l'établissement pendant le temps scolaire, lorsque l'établissement ne prend pas en charge la restauration ou l'hébergement durant tout ou partie de la sortie ou du voyage.

2°) Remise d'ordre accordée sous conditions :

La remise d'ordre est accordée pour le nombre de jours réels d'ouverture du service de restauration ou d'hébergement pendant la durée concernée. Elle est accordée à la famille - sous les réserves indiquées ci-après - sur sa demande expresse accompagnée le cas échéant des pièces justificatives nécessaires, dans les cas suivants :

- élève changeant d'établissement scolaire en cours de période.
- élève changeant de catégorie en cours de période pour raisons de force majeure dûment justifiées (par exemple : régime alimentaire, changement de domicile de la famille, séquences éducatives, stage en entreprise).

La décision est prise par le chef d'établissement qui apprécie les motifs invoqués au vue de la demande et des justificatifs

- pour les stages en entreprises ou compétitions sportives , une remise d'ordre est faite sur demande préalable de la famille qui précise la catégorie de l'élève durant le stage.
- Lorsque l'élève est hébergé dans un autre établissement, il est constaté dans son établissement d'origine au tarif de celui-ci qui règle directement l'établissement d'accueil.

Aucune remise d'ordre n'est accordée pour raisons médicales lorsque la durée de l'absence est inférieure à deux semaines de cours consécutives sans interruption. La remise d'ordre doit être présentée par demande écrite de la famille avec certificat médical dans les 30 jours suivant le retour de l'élève dans l'établissement.

- élève demandant par écrit à pratiquer un jeûne prolongé lié à la pratique et aux usages d'un culte + cas des régimes et autres exceptions
- Les périodes de congé ne rentrent pas dans le décompte des absences ouvrant droit à remise d'ordre.

Article 7.

Le forfait est payable dès distribution des factures.

La voie dématérialisée pour l'envoi et le règlement sera privilégiée.

En accord avec l'agent comptable de l'établissement, des délais de paiement ou un paiement fractionné, pourront être éventuellement accordés sur demande de la famille.

En cas de défaut de paiement des frais scolaires et après intervention des services sociaux, le chef d'établissement peut prononcer l'exclusion de l'élève du service d'hébergement. Dans certains cas, cette exclusion pourra être prononcée par l'autorité académique après avis du Conseil d'administration de l'établissement.

Article 8

L'élève est responsable de sa chambre et du matériel mis à disposition. Toute dégradation significative et/ou volontaire constatée par chambre sera facturée au tarif minimal forfaitaire de 50 euros ou au réel .

Article 9

En application du règlement intérieur (IX B 3), seuls peuvent être consommés dans l'enceinte de l'établissement les repas confectionnés par le service de restauration de l'établissement et servis dans les salles à manger du restaurant scolaire. L'apport de nourriture provenant de l'extérieur est strictement prohibée.
